**Question posées par les organismes agrées dans le cadre des contrôles périodiques / AMPG DC**

**Rubrique 1435 :**

1. **Point 4.10.2 Réservoirs et Tuyauteries. (Cas des stockages enterrés)**

Lorsqu’une installation est déclarée initialement avant le 18/07/1998, les points concernant le détecteur de fuite sont sans objet. Si en 2020, la tuyauterie existante est remplacée par une tuyauterie en double enveloppe sans détecteur de fuite et sans modification de l’implantation, alors l’exploitant n’a plus à faire contrôler l’étanchéité tous les 10 ans ; et seul le suivi hebdomadaire des points bas est à réaliser. Est-ce bien correct ?

Réponse BRIEC : L’interprétation est correcte.

1. **Point 4.2 Moyens de secours contre l’incendie**

*Présence des moyens de lutte contre l’incendie*

Pour une installation initialement déclarée avant le 15/04/2010, modifiée en 2020 avec l’ajout d’un îlot de distribution, est ce que la présence des 2 poteaux incendie est exigée ?

Même question si la modification n’impacte pas l’implantation de l’installation.

Réponse BRIEC : Ces dispositions sont applicables uniquement aux installations déclarées après le 17 avril 2010. En cas de modification, elles ne seront applicables uniquement si la modification nécessite une nouvelle déclaration.

1. **Point 4.10.2 Détecteur de fuite**

*Positionnement des alarmes visuelles et sonores pour être vu ou entendues du personnel.*

Pour les installations en libre-service sans surveillance, est ce que la retransmission des alarmes est exigée lorsque le détecteur de fuite se trouve dans un local technique accessible mais très peu fréquenté par le personnel?

Réponse BRIEC Fiche Q/R sur le sujet du report des alarmes (fiche IR\_100415\_1435\_ReportAlarme)

1. **Point 6.1.2.1 Maintenance du système de récupération**

*Présentation du dernier certificat de contrôle de l’installation*

Le certificat de contrôle RV2 montre des résultats non conforme pour certains pistolets.

Le point doit être jugé conforme car le document est présenté ? Ou non conforme car le résultat est non conforme ?

BRIEC Fiche Q/R nécessaire pour validation formelle de la réponse.

**Rubrique 1414 Concernant les installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés:**

**Point 2.1 Règles d’implantation**

*Respect des distances entre les parois des appareils de distribution et les parois des appareils de distribution d’hydrocarbures liquides, sinon vérifier la présence d’une cloison métallique séparant les appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d’hydrocarbures liquides et vérifier que la distribution simultanée d’hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l’îlot, tel que défini au point 2.12 de la présente annexe, n’est pas possible.*

Lorsque la distance n’est pas respectée, peux on faire l’essai de sollicitation simultanée nous même pour contrôler ce point ou faut-il une attestation de la société de maintenance ?

Réponse BRIEC : Le point de contrôle prévoit une vérification. Cette opération doit donc être réalisée par l’exploitant sur simple demande de l’organisme de contrôle périodique.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Rubriques ICPE / Textes | Articles / Situations | Questions | Réponse BRIEC | |
| 1 | 4718  Arrêté du 23 août 2005  Article L513-1 du code de l’environnement  Décret 2014-285 du 03/03/14 | Lors de CP ICPE sur la rubrique 4718 (stockage GPL), TSG met des non-conformités aux sites qui nous présentent un récépissé 1412 sans autre preuve de prise en compte de l’antériorité par l’administration.    Un de ces exploitants conteste ces non-conformités car selon lui, la demande d’antériorité 4718 n’est pas à faire car l’arrêté est le même (que la 1412 de l’époque), donc demande d’antériorité inutile. | Avons-nous raison de mettre des non-conformités ?  Quels justificatifs devons-nous accepter en tant qu’organisme de contrôle pour que le point « présence du récépissé de déclaration ou de la preuve de dépôt » soit conforme ? | L’article L. 513-1 du code de l’environnement indique qu’une installation peut continuer de fonctionner à la condition « l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. ».  Le fait que l’exploitant dispose d’un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1412 est de nature à répondre à cette obligation, dans la mesure où il est déjà connu du préfet. | |
| 2 | 1435 | 2.4.1. Cas des installations sous immeuble habité ou occupé par des tiers    Les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers sont équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique (ce n’est pas un CP ICPE). | Est-ce valable pour la distribution uniquement ou aussi pour les stockages ? | Cette disposition s’applique à toutes les installations susceptibles d’être à l’origine d’un incendie au sein d’une station service : ilots de distributions, bouches de dépotages, stockages sauf si stockages enterrés, …. | |
| 3 | 4734  Arrêté du 20 avril 2005  Arrêté du 22 décembre 2008 | La rubrique 4734 en déclaration a deux arrêtés applicables :   L'Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l’une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l’une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, et   l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l’une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l’une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511. | Quels différences entre les deux ? | La différence est explicitée dans les champs d’application des deux arrêtés.  L’arrêté de 2005 concerne les installations de mélange ou d’emploi (ex 1433).  L’arrêté de 2008 concerne uniquement les stockages. | |
| 4 | 1413 et 4718  Arrêté du 07 janvier 2003 | 4.2. Moyens de secours contre l’incendie    Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l’incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d’extinction pour les installations de distribution de liquides inflammables et par des dispositifs automatiques de fermeture des vannes d’alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et de biogaz, présentant une efficacité au moins équivalente.  Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance. | Pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance, les dispositifs automatiques d’extinction sont-ils à positionner au niveau de la distribution d’hydrocarbures qui pourrait se tenir à proximité de la distribution GNC ou également sur l’îlot de distribution de GNC ?  Quelle protection incendie mettre en place pour de la distribution GNC à la place (c’est-à-dire lorsque les véhicules chargent toute la nuit sans surveillance) sur site non ouvert au public ?  Quelle protection incendie mettre en place pour de la distribution GNC sur station ouverte au public ? | La disposition du point 4.2 distingue le cas des installations de distribution de LI et de distribution de gaz.  L’extinction automatique n’est exigible uniquement pour les installations de liquides inflammables.  Pour les installations de distribution de gaz, le moyen équivalent sont les dispositifs automatique de fermeture de vannes d’alimentation.  A noter que ce dispositif vient en remplacement des moyens de lutte contre l’incendie prévues par le paragraphe précédent, qui sont uniquement des extincteurs.  La disposition ne fait pas de distinction sur les stations sont ouvertes ou non au public.  Cette réponse ne préjuge pas les dispositions applicables par les autres arrêtés ministériels, dans le cas d’installations classées au titre de plusieurs rubriques. | |
| 5 | 4718, 1413 et 4310 | Certains exploitants ont des installations de stockage GNC déclarées en 4310 et nous demande des CP ICPE. | Notre interprétation est que le stockage GNC a pu par le passé être classé en 4310 mais cela n’est plus possible aujourd’hui. Selon les quantités stockées, soit une installation est classée en 1413-2 soit en 4718-2. Est-ce bien cela ? | Le GNC ne relève pas de la rubrique 4310.  Il relève effectivement de la rubrique 4718, et pour les installations de remplissage, de la rubrique 1413-3.  En fonction des quantités, ces installations sont donc à classer 1413-2 et / ou 4718. | |
| **Renforcement de la réglementaire sur le stockage des liquides inflammables et combustibles  à venir ? sur quelles rubriques ?** | | | | | Cf arrêtés du 24 septembre 2020, et projets de modification des arrêtés liquides inflammables E et D à venir (consultation prévue en juin 2020). |